

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 76/2023

Objet : Contrat de cession pour un spectacle de contes le 7 juillet 2023 à la Crèche « Les Bibous » de Pouillon

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite organiser un spectacle de contes le 7 juillet 2023 à la crèche « Les Bibous » de Pouillon le 7 juillet 2023 ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes doit au préalable formaliser le contrat de cession correspondant ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession avec « Karakoil production » pour un spectacle de contes par Nathalie M'Rica à la crèche « Les Bibous » le 7 juillet 2023 à 17h30, pour un montant global et forfaitaire de 300€ TTC.

Le contrat sera signé par Madame Valérie BRETHOUS, 4^{ème} Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 29 juin 2023

Le Président de la Communauté de communes
Jean-Marc LESCOUTE

